

# ATLANTES

AVOCATS

## Congés payés & maladie la nouvelle donne



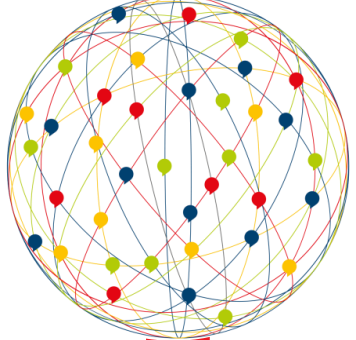
# La Cour de cassation écarte les dispositions du Code du travail

- Rappel dispositions légales (sauf stipulations conventionnelles plus favorables) :
  - Absence d'acquisition de CP durant les arrêts maladie non professionnelles
  - Acquisition de CP sur un an (et pas au-delà) en cas d'AT ou de MP
  - Absence de report des CP au retour du congé parental

- Revirement par une série d'arrêts **13 septembre 2023** :

**Consécration du droit à acquisition des congés payés durant les arrêts maladie, sans limitation de durée pendant les AT/MP**

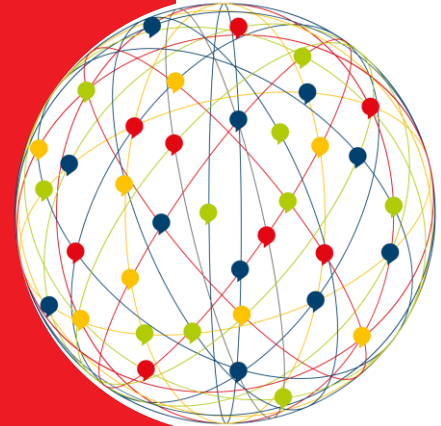
- Mise en conformité du droit français au droit européen :
  - **article 31, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit au repos, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009**
  - directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003
  - directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010



- le salarié placé en **arrêt maladie non professionnelle** acquiert des congés payés pendant les périodes de suspension du contrat de travail
  - [Cass. soc., 13 sept. 2023, n° 22-17.340](#)
- le salarié victime d'un **accident du travail ou d'une maladie professionnelle** dont le contrat de travail a été suspendu au-delà d'une durée ininterrompue d'un an peut prétendre à des congés payés au titre de cette période
  - [Cass. soc., 13 sept. 2023, n° 22-17.368](#)
- le salarié, qui au début d'un **congé parental** disposait de congés payés qu'il n'a pas pu prendre, peut reporter ces congés payés jusqu'à la reprise de son activité à l'issue du congé parental
  - [Cass. soc., 13 sept. 2019, n° 22-14.043](#)

Ces règles s'appliquent à tous les congés (congés payés **légaux** et congés **conventionnels**)





# Jusqu'à quand peut remonter la demande ?

- Option 1 :

**l'employeur a mis le salarié en mesure d'exercer ce droit :**

**le délai de prescription (3 ans) court à l'expiration de la période de prise de congés (généralement au 31 mai)**

- Option 2 :

**l'employeur est dans l'incapacité de justifier avoir accompli les diligences afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé :**

**Illimité (2009), le délai de prescription n'a pas commencé à courir**





# Décision CJUE 9 novembre 2023

- **La CJUE a admis que le droit à report des congés payés puisse être limité dans le temps par :**
  - une « **réglementation nationale** » ;
  - des « **dispositions ou pratiques nationales, telles que des conventions collectives** »
- **En revanche, il ne lui appartient pas de se prononcer pour encadrer la durée du report des droits à congés payés (...mais elle a déjà admis 15 mois suivant la période de prise – et estimé 9 mois insuffisants)**
- **Elle renvoie aux législations nationales le soin de déterminer la période pendant laquelle un salarié peut acquérir des congés payés durant un arrêt maladie.**





# 2 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) en cours

- Transmission au Conseil constitutionnel par la Cour de cassation de 2 QPC :
  1. *constitutionnalité, au regard du droit au à la santé et au repos garantis par l'article 11 du Préambule de 46, des dispositions légales privant le salarié en arrêt maladie de tout droit à l'acquisition de congés payés et le salarié en arrêt pour maladie professionnelle d'acquérir des congés au-delà d'un an*
  2. *la constitutionnalité de la différence de traitement opérée entre salariés, au regard du droit à congé payé, selon le caractère professionnel ou non de l'arrêt maladie (la requérante soutient que la différence de traitement est sans rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit)*





# 2 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) en cours

- **L'enjeu des QPC :**

Si le Conseil constitutionnel déclare les dispositions du Code du travail non conformes aux dispositions constitutionnelles, cela emporterait automatiquement abrogation des articles litigieux du Code du travail, ce qui contraindrait le législateur à enfin intervenir pour éviter un vide juridique.

- **A suivre**



# Intervention potentielle du législateur ?

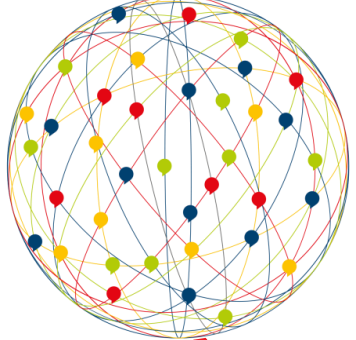
- Le droit européen admet de **limiter la période de report** (15 mois suivant la période de prise)
- **Limiter le report aux 4 semaines de congés annuels** (Requis par le droit de l'UE + *Cass. soc. 13 avril 2023 (n°21-23.054) litige contre organisme étatique*)
- En revanche, pour les situations passées, en principe **la loi n'est pas rétroactive** (sauf à convaincre le Parlement ou le Conseil constitutionnel à l'appui de motifs d'intérêt général)



*Pas dans l'immédiat d'après O. Véran interrogé le 15 novembre 2023.*





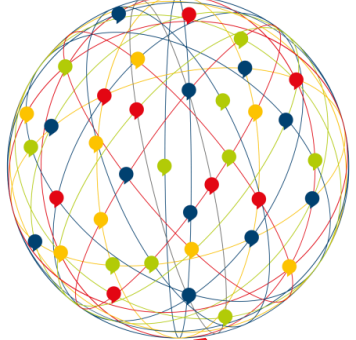


# Actions ouvertes

## ● CSE :

- Inscription du point à l'ordre du jour
- Courrier à l'employeur
- Réclamation individuelle ou collective
- Saisine de l'inspection du travail
- Droit d'alerte atteinte aux personnes
- Point d'information, notamment avec un avocat, pour les salariés intéressés
- Action devant le Tribunal judiciaire au regard de l'incidence de l'absence des indemnités CP sur assiette de calcul des budgets
- Point à intégrer au cadre de la procédure d'information consultation politique sociale (demande / avis / expertise)
- ...



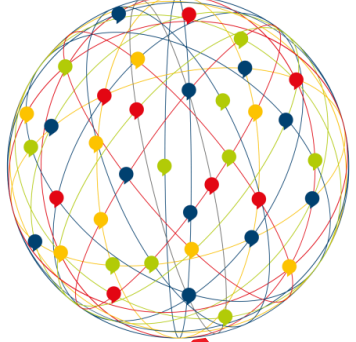


# Actions ouvertes

- OS :

- Information des salariés : point d'information, notamment avec un avocat, pour les salariés intéressés
- Négociation collective : NAO, CET, QVT, périodes de prise des congés...
- Support d'actions individuelles notamment dans le cadre d'une action prud'homale
- Action devant le TJ (défense des intérêts de la profession)
- ...



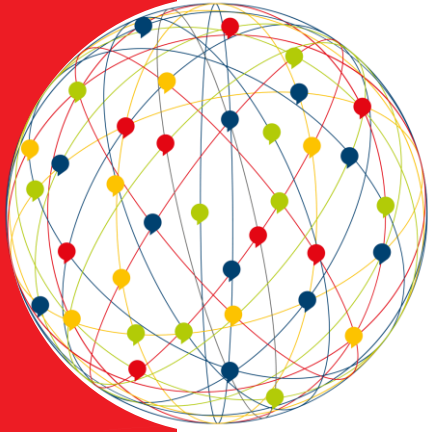


# Actions ouvertes

- **Salarié en individuel :**

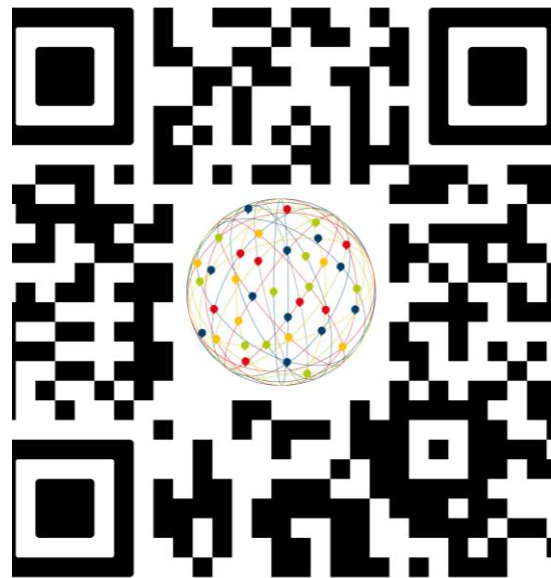
- Tentative amiable : courrier à l'employeur, via le CSE (réclamation individuelle, point à l'ordre du jour, droit d'alerte atteinte aux personnes...), via les OS
- Saisine de l'inspection du travail
- Contentieux
  - Dans le cadre d'une action prud'homale dédiée (question de l'opportunité)
  - Dans le cadre d'une action prud'homale comportant d'autres demandes (notamment à l'occasion d'un rupture)





# ATLANTES

## AVOCATS



# MERCI

21-21bis rue du Champ de l'Alouette - CS 51514 - 75648 PARIS Cedex 13 Tél 33 (0)1 56 53 65 00  
SELARL au capital de 598 800 € - 445 382 344 RCS Paris - FR 77 445 382 344

**ATLANTES**  
AVOCATS

